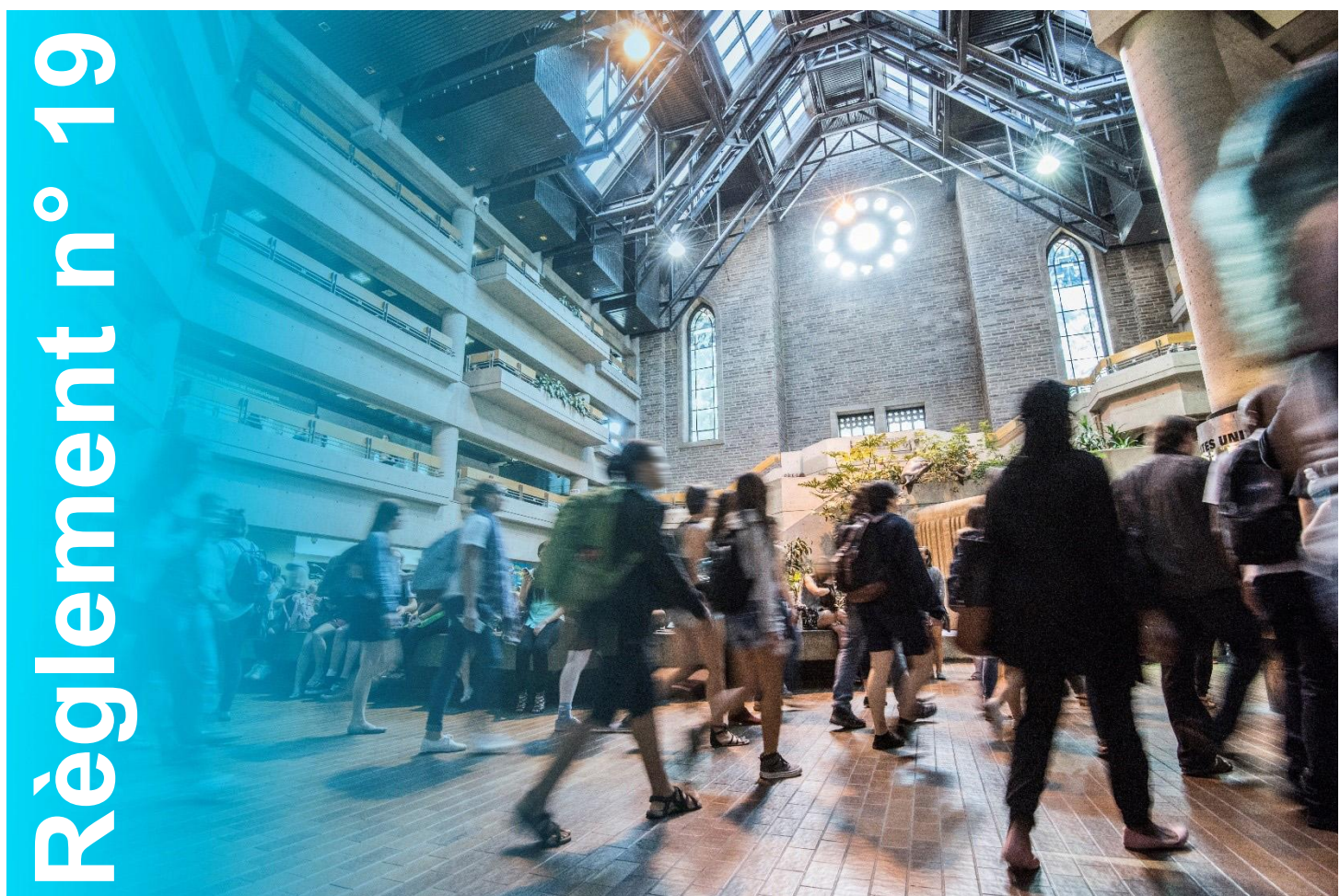


Règlement de mesures transitoires concernant la Faculté des sciences de la santé

Règlement n° 19



Responsable de l'application	Rectrice, recteur
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	23 avril 2026
Date d'entrée en vigueur	23 avril 2026
Date de la dernière modification	
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.	

Table des matières

1. Objet	4
2. Champ d'application	4
3. Cadre juridique	4
4. Mesures transitoires d'application générale	4
4.1 Doyenne, doyen	4
4.1.1 Rôles et responsabilités	4
4.1.2 Pouvoir de conclure un contrat	5
4.2 Conseil académique	5
5. Mesures transitoires d'application particulière	5
5.1 Départements, programmes, unités de recherche et de création et instituts	5
5.1.1 Création et rattachement de départements pour les volets de soins et de santé des populations	5
5.1.2 Création et rattachement d'un programme	5
5.1.3 Création ou rattachement d'une unité de recherche et de création ou d'un institut	5
5.2 Mesures transitoires relatives aux procédures de désignation	6
5.2.1 Doyenne, doyen	6
5.2.2 Directrice, directeur de centre institutionnel de recherche ou de création	8
5.2.3 Directrice, directeur de programme	9
6. Responsable de l'application	9
7. Entrée en vigueur	9
8. Fin des mesures transitoires	9
8.1 Caractère transitoire	9
8.2 Abrogation	9
Tableau historique des modifications	10

1. Objet

Le présent règlement établit les mesures transitoires nécessaires au fonctionnement de la Faculté des sciences de la santé (ci-après la « FSS ») dans le contexte de son implantation.

Il permet notamment, de manière transitoire, que les pouvoirs soient délégués et que les rôles et les responsabilités soient assumés par les autorités désignées conformément aux dispositions qui suivent. Cela vise à assurer la pleine application des règlements, politiques, directives et procédures de l'Université.

2. Champ d'application

Ce règlement s'applique, pour la FSS, à l'ensemble des situations où les règlements, politiques, directives ou procédures de l'Université réfèrent à un poste de doyenne, doyen ou à un conseil académique. Il comporte également des mesures transitoires d'application particulière en ce qui concerne notamment la création de départements, de programmes, d'unités de recherche et de création et instituts, de même que certaines procédures de désignation.

Ces mesures transitoires prévalent, le cas échéant, sur toute disposition incompatible d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une procédure de l'Université.

3. Cadre juridique

Ce règlement est élaboré en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Loi sur l'Université du Québec;
- Règlement général 1 - Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche de l'Université du Québec;
- Règlement n° 2 de régie interne.

4. Mesures transitoires d'application générale

4.1 Doyenne, doyen

4.1.1 Rôles et responsabilités

Dès la création d'un premier département à la FSS, et jusqu'à l'entrée en fonction de la première doyenne, du premier doyen de cette faculté, les rôles et responsabilités qui sont normalement confiés à une doyenne, un doyen, en vertu des règlements, politiques, directives ou procédures de l'Université, sont assumés, pour la FSS, par une doyenne, un doyen d'une autre faculté désigné par la rectrice, le recteur.

Cet article s'applique également aux instances ou comités institutionnels qui prévoient la participation d'une doyenne, d'un doyen.

4.1.2 Pouvoir de conclure un contrat

Jusqu'à l'entrée en fonction de la première doyenne, du premier doyen de la FSS, les pouvoirs qui, en vertu du Règlement n° 1 sur les contrats conclus au nom de l'Université, sont conférés à une doyenne, un doyen, sont exercés, pour la FSS, par la doyenne, le doyen désigné par la rectrice, le recteur en vertu de l'article 4.1.1 du présent règlement.

4.2 Conseil académique

Dès la création d'un premier département à la FSS, et jusqu'à la première réunion du Conseil académique de cette faculté, les pouvoirs qui sont conférés à un conseil académique, en vertu des règlements, politiques, directives ou procédures de l'Université, sont exercés, pour la FSS, par la Commission des études.

La première réunion du Conseil académique de la FSS est convoquée dès qu'une majorité de ses membres est en fonction, et ce, même si certains postes demeurent vacants. Sa composition est établie conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 du Règlement n° 2 de régie interne.

5. Mesures transitoires d'application particulière

5.1 Départements, programmes, unités de recherche et de création et instituts

5.1.1 Création et rattachement de départements pour les volets de soins et de santé des populations

Les dossiers de création des départements rattachés à la FSS pour le développement du volet de soins (incluant les sciences infirmières) et du volet de santé des populations sont soumis à la Commission des études sans recommandation préalable d'un conseil académique. La création et le rattachement sont approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, conformément aux dispositions prévues au Règlement n° 2 de régie interne.

5.1.2 Création et rattachement d'un programme

Jusqu'à la première réunion du Conseil académique de la FSS, tout dossier de création d'un programme dont le rattachement projeté est à la FSS, est soumis directement à la Commission des études sans recommandation préalable d'un conseil académique. La création et le rattachement sont approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, conformément aux dispositions prévues au Règlement n° 2 de régie interne.

5.1.3 Création ou rattachement d'une unité de recherche et de création ou d'un institut

Jusqu'à la première réunion du Conseil académique de la FSS, tout dossier de création ou de rattachement d'une unité de recherche et de création ou d'un institut à la FSS est soumis pour recommandation à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

La création ou le rattachement est approuvé par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, conformément aux dispositions prévues au Règlement n° 2 de régie interne.

5.2 Mesures transitoires relatives aux procédures de désignation

5.2.1 Doyenne, doyen

La procédure de désignation prévue à l'article 22 du Règlement n° 3 sur les procédures de désignation ne s'applique pas à la FSS pour la première désignation d'une doyenne, d'un doyen.

Les mesures transitoires énoncées ci-après s'appliquent à cette première désignation.

5.2.1.1 Application de la procédure

La procédure de désignation de la doyenne, du doyen de la FSS est sous la responsabilité de la rectrice, du recteur.

5.2.1.2 Ouverture de la procédure

Dès que les deux départements créés en vertu de l'article 5.1.1 du présent règlement sont rattachés à la FSS et que des étudiantes, étudiants dûment inscrits ont débuté leur cheminement dans les programmes d'études rattachés à la FSS, et sur demande de la rectrice, du recteur, la secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire procède dans les meilleurs délais à l'appel de candidatures.

5.2.1.3 Appel de candidatures

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire sollicite des candidatures par un avis à l'intérieur de l'Université.

Cet avis identifie le poste en cause, en précise le mandat, et détermine la date limite de réception des candidatures accompagnées d'un curriculum vitae.

5.2.1.4 Éligibilité

Sont éligibles les professeures régulières, professeurs réguliers de la FSS.

En cas d'absence de candidature éligible ou si aucune candidature éligible n'est retenue par le comité de sélection à la suite du premier appel de candidatures, un second appel de candidatures est lancé dans les meilleurs délais, auquel cas l'éligibilité est étendue à toutes les professeures régulières, tous les professeurs réguliers de l'Université.

5.2.1.5 Comité de sélection

Un comité de sélection est mis sur pied, composé des personnes suivantes :

- la rectrice, le recteur qui agit à titre de présidente, de président du comité;
- la vice-rectrice associée, le vice-recteur associé au Développement des sciences de la santé;

- une directrice, un directeur de département de la FSS;
- une directrice, un directeur de programme de la FSS;
- une représentante, un représentant des centres institutionnels de recherche ou de création, d'instituts ou des chaires de la FSS;
- une chargée de cours, un chargé de cours de la FSS;
- une employée, un employé de soutien de la FSS;
- une étudiante, un étudiant de la FSS.

Si, au moment de l'appel de candidatures, l'un ou l'autre de ces postes n'est pas comblé, il est pourvu par une personne occupant un poste équivalent dans une autre faculté ou École.

À l'exception de la rectrice, du recteur, les membres du comité sont nommés par la Commission des études, sur recommandation de la rectrice, du recteur.

La secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire agit comme secrétaire du comité.

5.2.1.6 Pré-sélection et entrevues (réf. : article 22.6 du Règlement n° 3 des procédures de désignation)

La secrétaire, le secrétaire du comité de sélection transmet aux membres du comité toutes les candidatures reçues. Une première sélection des candidates, candidats s'effectue à partir des dossiers soumis. Les membres du comité de sélection sont soumis à la confidentialité. Les candidates, candidats retenus sont convoqués pour une entrevue.

5.2.1.7 Décisions du comité de sélection (réf. : article 22.7 du Règlement n° 3 des procédures de désignation)

À la suite des entrevues, le comité de sélection retient, à la lumière du rôle et des responsabilités des doyennes, doyens de faculté, au minimum une et au maximum trois candidatures qui seront soumises à la consultation.

5.2.1.8 Consultation

Le Secrétariat des instances s'assure de l'organisation et du déroulement d'un scrutin électronique universel pondéré, selon un calendrier à définir, parmi les membres de la FSS (professeures et professeurs, chargées de cours et chargés de cours, étudiantes et étudiants et employées et employés de soutien) permettant aux membres des différents groupes d'exprimer leur choix.

Le bulletin de vote doit comporter le nom de chacune des candidates, chacun des candidats retenus, les votantes, votants ne pouvant appuyer plus d'une candidature.

Si le comité de sélection ne retient qu'une candidature, les personnes consultées doivent indiquer sur le bulletin « oui » ou « non », si elles appuient la candidature proposée.

5.2.1.9 Résultat du scrutin

La directrice, le directeur du Secrétariat des instances, en présence de la directrice, du directeur du Bureau de l'audit interne, constate les résultats dans les trois jours suivant la fin du scrutin et les transmet au comité de sélection.

Une valeur proportionnelle est attribuée aux résultats des voix exprimées par les différents groupes. La pondération allouée pour chaque groupe est la suivante :

- professeures, professeurs	70 %
- chargées de cours, chargés de cours	10 %
- étudiantes, étudiants	11 %
- employées, employés de soutien	9 %

Advenant qu'un groupe ne puisse s'exprimer, la pondération qui lui était allouée est répartie entre les autres groupes, au prorata de la pondération qui leur est attribuée.

Dans l'éventualité où la ventilation des résultats ne permettrait pas d'assurer la confidentialité du vote, les catégories seront regroupées aux fins de diffusion.

5.2.1.10 Recommandation

Le comité de sélection analyse les résultats du scrutin et formule une recommandation que la rectrice, le recteur transmet à la Commission des études, accompagnée d'un rapport circonstancié faisant état des résultats du scrutin.

La candidate, le candidat ayant obtenu une majorité du vote global pondéré doit, pour être recommandé, avoir obtenu la majorité des voix exprimées par le corps professoral.

Le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, nomme en dernière instance la doyenne, le doyen de la FSS.

5.2.1.11 Durée du mandat

La doyenne, le doyen est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois selon les dispositions prévues au Règlement n° 3 des procédures de désignation.

5.2.2 Directrice, directeur de centre institutionnel de recherche ou de création

Jusqu'à l'entrée en fonction de la première doyenne, du premier doyen de la FSS, l'article 23 du Règlement n° 3 des procédures de désignation s'applique, sauf pour l'article 23.4 relatif à la liste de consultation qui ne s'applique pas. La mesure transitoire énoncée ci-après s'applique en ce qui concerne la liste de consultation.

5.2.2.1 Liste de consultation

La consultation se fait auprès des personnes suivantes :

- a) le Conseil de la recherche et de la création (COREC);
- b) chaque membre régulier de l'unité concernée;

- c) les directrices, directeurs de département, dont au moins une des professeures, un des professeurs fait partie de l'unité de recherche concernée.

5.2.3 Directrice, directeur de programme

5.2.3.1 Procédure de désignation

Jusqu'à la constitution du comité de programme du programme concerné rattaché à la FSS, l'article 25 du Règlement n° 3 des procédures de désignation ne s'applique pas.

En l'absence d'un comité de programme, la doyenne, le doyen désigné par la rectrice, le recteur en vertu de l'article 4.1.1 du présent règlement recommande à la Commission des études la nomination de toute professeure, de tout professeur à plein temps à titre de directrice, directeur de programme, après avoir consulté le département d'où provient la professeure, le professeur.

5.2.3.2 Durée du mandat

Le mandat de la directrice, du directeur de programme est d'une durée de trois ans renouvelable une seule fois, conformément aux dispositions prévues au Règlement n° 3 des procédures de désignation.

6. Responsable de l'application

La rectrice, le recteur est responsable de l'application de ce règlement.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

8. Fin des mesures transitoires

8.1 Caractère transitoire

Le présent règlement a un caractère transitoire. Ses dispositions cessent d'avoir effet et deviennent caduques de plein droit, sans qu'aucune décision supplémentaire du Conseil d'administration ne soit requise, au fur et à mesure de la réalisation des événements qu'il prévoit, et au plus tard à la date de la première réunion du Conseil académique de la FSS. La secrétaire générale, le secrétaire général informe périodiquement la Commission des études de la survenance des événements entraînant la caducité desdites dispositions.

8.2 Abrogation

Une fois que toutes les dispositions prévues au présent règlement sont devenues caduques, la secrétaire générale, le secrétaire général propose au Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, d'abroger le présent règlement.

Tableau historique des modifications

Historique des modifications		
Résolution	Date	Articles modifiés
2026-A-19857	23 avril 2026	Création